

FONTENAY LE COMTE, le 15 février 2016

Madame Dominique CHARTIER  
Conseillère Municipale - Groupe  
« L'Humain d'abord »  
9, rue du Maréchal Juin  
85200 FONTENAY LE COMTE

RECOMMANDE AVEC ACCUSE  
DE RECEPTION

Monsieur le Préfet de Vendée  
Bureau du contrôle de légalité  
29, Rue Delille  
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Sou-couvert de Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER  
Sous-Préfète de  
85200 FONTENAY LE COMTE

OBJET : Recours gracieux – Délibération du Conseil Municipal de DONTENAY LE COMTE du 26.1.2016  
et avenant N° 2 DSP Assainissement VEOLIA – Demande **de retrait définitif**.

P.-J. : Délibération du 26.1.2016  
Liste des pièces jointes

Monsieur le Préfet,

Par délibération du 26 janvier 2016 (**PJ N° 1**), le conseil municipal de FONTENAY LE COMTE a approuvé l'avenant N° 2 (**PJ N° 2**) au contrat de Délégation de Service Public (DSP) passé avec l'entreprise VEOLIA.

Cet avenant a pour finalité d'augmenter la rémunération de VEOLIA de 22,59 % (0,700 € : 0,571 €) en diminuant les prestations initiales, et de réduire de 11,30 % la part de redevance revenant à la ville.

Suite à une réunion en mairie le 4 juin 2015, l'entreprise a sollicité par courrier du 17 juillet 2015, pour corriger un déséquilibre financier, une modification du contrat concernant les aspects suivants :

- 1.- Le contrat passé le 29 décembre 2010, avec effet du 1.1.2011, a prévu une assiette de référence de la redevance d'assainissement de 784.841 m<sup>3</sup> et ce volume n'est pas atteint après 4 années d'exploitation de 2011 à 2014 ;
- 2.- Des charges à retirer pour l'entretien du réseau pluvial
- 3.- Des charges supplémentaires pour le renforcement de la dé-phosphatation.

Etant donné la **très forte augmentation** de la rémunération, la procédure a été soumise à la commission spécifique DSP le 23.11.2015.

Ce dossier appelle des observations suivantes :

1.- Analyse des volumes, de la situation financière, des comptes d'exploitation, de l'exécution du contrat d'origine, économie du contrat DSP et de ses avenants

VEOLIA fait savoir que l'assiette de redevance n'est plus atteinte (moyenne de 671.478 m3 de 2011 à 2014) du fait de la fermeture de l'entreprise SKF et de PLYSOROL.

Il faut rappeler **(PJ N° 3 )** que SKF a cessé son exploitation en novembre 2009 : la consommation était de 25.735 m3 en 2009 et 42.021 m3 en 2008. **(PJ N° 4)**

PLYSOROL a fermé ses portes en 2012 avec une moyenne d'environ 5000 m3 par an.

VEOLIA ne peut faire valoir l'argument de baisse d'assiette due à l'entreprise SKF étant donné que VEOLIA était déjà délégataire du service d'eau potable avant 2010 : lors de la phase de négociation du nouveau contrat d'assainissement en 2010, elle connaissait donc parfaitement la situation. Elle ne peut non plus invoquer un défaut d'information de la Ville de FONTENAY LE COMTE. Elle a signé le contrat en toute connaissance de cause.

L'argument de la réduction des volumes de plus de 15 % durant les 4 ans indiqué dans la délibération du conseil municipal et dans l'avenant N° 2 doit être écarté, car la moyenne est de 671.478 m3, donc supérieure à ce volume plancher de 667.114 m3.

Aucun article dans le contrat DSP de base ne mentionne un volume d'assiette plancher de moins de 15 %.

Dans ces conditions, ce motif de renégociation de la rémunération du délégataire doit être écarté.

En effet, **l'article 1.3.-Définition et objet de la délégation** du contrat DSP précise : **(PJ N° 5 page2 )**

*« Par le présent contrat et durant toute sa durée, la collectivité confie au délégataire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte, transport et épuration) à l'intérieur du périmètre de la délégation ».*

2.- Charges à retirer pour l'entretien du réseau pluvial

VEOLIA affirme que : *« les prestations réalisées sur le réseau pluvial depuis la prise d'effet du contrat vont au-delà des engagements budgétaires de la délégation. L'entretien global des avaloirs pluviaux n'était pas inclus dans le contrat. En effet, seuls les avaloirs de la partie unitaire étaient concernés, soit environ 1000 avaloirs supplémentaires. Pour une raison pratique et une qualité de travail, VEOLIA effectue cette prestation jusqu'à ce jour qu'ils évaluent à 40.000 € »*

La ville de FONTENAY LE COMTE considère qu'elle ne peut prendre en charge la totalité des pertes ; elle négocie une prise en charge de 50 % et une somme de 18.000 € est allouée aux 40.000 € souhaités pour l'entretien des avaloirs.

Cet accord de la ville est illégal, car selon la délibération du 21.10.2010, une valorisation de 1.280 € **(PJ N° 6-page 2)** a été retenue lors de la négociation du contrat DSP, d'où la rédaction de **l'article 1.9.4 du contrat DSP : (PJ N° 5-page 7 ) - L'entretien, collecte et évacuation des eaux pluviales (avaloirs, réseau et ouvrages) :**

*« Dans un délai de six mois suivant le début du contrat (avant le 30 juin 2011), le délégataire s'engage à réaliser l'entretien, les réparations et le curage périodique des avaloirs et grilles pluviales situés sur le réseau pluvial. »*

En conséquence, VEOLIA avait indiscutablement l'obligation de réaliser **l'entretien de la totalité des avaloirs du réseau pluvial**, en sus de ceux du réseau eaux usées. La demande de VEOLIA doit donc être rejetée.

3.- Diminution du nombre de ml de renouvellement de réseau eaux usées.

Le contrat DSP stipule à l'article 1.9.1 – Renouvellement de réseaux : **(P.J. N° 5 page 4)**

« Le délégataire s'engage à renouveler à ses frais un prévisionnel de 0,25 % du réseau de collecte (canalisation et branchements), soit environ 250 ml par an. »

Les obligations du délégataire sont diminuées de 119 ml et la longueur à renouveler par an est fixée à 131 ml, soit une réduction de coût d'environ de 46.652 € HT (montant mentionné dans le contrat DSP, – **PJ N° 7 page 5**) X 119 ml : 250 ml = **22.206 € HT**.

4.- Suppression de la télésurveillance des points sensibles du réseau

– Contrat DSP – Art. 1.9.2. – **(P.J. N° 5 page 4)** : « Dans un délai de deux ans suivant le début du contrat (avant le 31.12.2012), le délégataire s'engage au suivi, diagnostic et à la remise à remise, s'il y a lieu,

de la modélisation du réseaux d'eaux usées et des organes de télégestion. Les points sensibles du réseau (D.O-Déversoirs d'Orage., bassin tampon, PR-Poste de Relèvement) seront pris en compte. Mais aussi des mesures de hauteur d'eau sur le réseau..... »

Cette prestation est évaluée à 8.000 € par an dans le contrat DSP, soit un montant de 32.000 € pour les 4 ans. Elle a été mise en place, mais le fonctionnement était défectueux, d'où la suppression.

5.- Charges supplémentaires pour la dé-phosphatation.

Vu le faible montant de cette opération, le délégataire exécutera cette prestation sans coût supplémentaire dans l'avenant N° 2. (Rapport au Maire du 29.9.2015 – **PJ N° 8 page 1**).

6.-Compte d'exploitation annexé à l'avenant N°2 (**PJ N° 2 avant dernière page**).

Le compte d'exploitation ne reprend pas les modifications en moins de la réduction de renouvellement de réseaux (moins 22.206 € HT-cf § N° 3 ci-dessus), ce qui a pour conséquence de fausser le mode de calcul du nouveau tarif demandé.

7.- Non-respect des engagements de VEOLIA

Il est noté un important retard de réalisations de la dotation de renouvellement de réseaux prévue au contrat DSP. Les engagements étaient les suivants : 46.652 € par année pour 250 ml

Selon le rapport annuel du délégataire de l'année 2014 (**PJ N° 9 page 28**), la longueur renouvelée durant 4 ans n'est que de 538 m sur 1000 m requis, soit un taux de 53.8 % pour un coût total estimé d'environ 46.652 € x 53.8% x 4 ans = 100.395 € au lieu de 186.608 €, soit un différentiel de 86.213 € au détriment de la ville.

**8.-Des écarts énormes entre le Compte Prévisionnel d'Exploitation (CPE) de la DSP du 1.1.2011 et les Comptes Annuels de Résultats d'Exploitation (CARE) de 2011 à 2014.**

Les comptes annuels présentés par VEOLIA (**PJ N° 10**) sont déficitaires sur les 4 ans de 296.271€ (64.651 € en 2011, 68.242 € en 2012, 66.805 € en 2013 et 96.573 € en 2014), la ville de FONTENAY LE COMTE ne peut venir au secours des déficits.

En comparant le Compte Prévisionnel d'Exploitation (**PJ N° 11**) faisant partie intégrante du contrat DSP, il est constaté que ces déficits sont dus essentiellement à une très mauvaise évaluation des charges et produits lors de la négociation du contrat en 2010, et à la non maîtrise de l'exécution des charges. Certains postes sont très caractéristiques sur ce plan : charges du personnel réalisées supérieures en 4 ans de 356.028€ !..par rapport aux prévisions, énergie électrique : + 80.158 €, sous-traitance fournitures matériels : + 281.766 € etc...

Les recettes réalisées sont légèrement inférieures aux prévisions.

Il est paradoxal de relever que le bilan d'exploitation prévisionnel annuel (**PJ N° 7 page 6**) détaillé faisant partie du cahier des charges du contrat DSP du 1.1.2011 n'affiche pas le même total que le CPE également annexé au même contrat : 400.287 € de charges et 455.738 €.

Une augmentation de 22,59 % de la rémunération de VEOLIA produira une recette estimée de 470.000 € environ en 2016 alors que la prévision du CPE de la même année n'est que de 410.248 €.

#### 9.- Commission spécifique DSP non conforme

La commission qui s'est tenue le 23 novembre 2015 présente des irrégularités.

En effet, elle ne traite pas les points suivants de l'avenant N° 2 :

- La réduction du nombre de ml de réseau à renouveler
- La relance gratuite des abonnés qui sera faite par VEOLIA lors des campagnes de contrôle de branchement.

Une nouvelle séance doit être prévue.

### **CONCLUSION :**

L'augmentation de la rémunération de VEOLIA en argumentant une baisse du nombre des usagers par rapport au contrat d'origine ne peut être retenue étant donné que VEOLIA était entièrement au courant de la situation : VEOLIA était titulaire du précédent contrat DS assainissement et est actuellement titulaire du contrat DSP eau potable du 1.1.2008 au 31.12.2022. VEOLIA ne pouvait ignorer en 2009-2010 la situation économique de FONTENAY LE COMTE.

Cette hausse très sensible de la redevance pour le compte de VEOLIA a pour objectif de faire évoluer les tarifs non plus directement en fonction des prestations services (qui sont fortement réduites), mais en fonction des performances financières de l'entreprise ; **elle met le délégataire à l'abri de la baisse de son chiffre d'affaires.**

Dans cet avenant, les clauses de négociation aboutissent à faire supporter par l'utilisateur et le service public d'assainissement (baisse de 11,30 % de la redevance revenant au service) le risque commercial de la gestion privée.

Cette démarche aboutit à dénaturer la convention de délégation de service public.

En effet, conformément à une jurisprudence bien établie (CE N° 136734 du 15 juin 1994, syndicat intercommunal des transports de la région de DOUAI), l'économie du contrat de délégation de service public **doit laisser le délégataire exposé à un risque financier réel.**

Une économie contractuelle qui protégerait le délégataire contre tout aléa économique aboutirait à une requalification du contrat en marché public, passé sans respecter les prescriptions du Code des Marchés Publics, et **susceptible d'annulation pour cette raison.** (cf réponse ministérielle QE N° 121.153 du 15.5.2007 –( PJ N° 12)

La jurisprudence admet que le risque financier peut-être de l'ordre de 30 % (CE N° 198147 du 30.6.1999 –SMITOM)

Cet avenant doit être analysé comme **une sécurisation de la rémunération de VEOLIA** et dont l'entreprise ne respecte pas ses engagements de renouvellement prévus au contrat de DSP.

**Il n'appartient à la ville de FONTENAY LE COMTE de pallier aux erreurs de gestion de VEOLIA.**

Dans ces conditions, **il est sollicité le retrait à titre définitif de la délibération du 26.1.2016 et de l'avenant N° 2.**

